

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Ex parte réservée au Procureur et à la Division d'Aide aux Victimes et Témoins

**PUBLIC REDACTED VERSION OF ICC-01/05-01/08-167-Conf-Exp
Ordonnance relative à la protection du témoin [REDACTED]**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La **Chambre Préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a été saisie le 3 octobre 2008 de conclusions du Procureur intitulées “Prosecution’s Communication of disclosure of incriminating evidence pursuant to the Second Decision on the Prosecutor’s requests for redactions dated 1 October 2008” (les “Conclusions du Procureur”)¹. Ces conclusions ont fait l’objet d’un corrigendum le 7 octobre 2008 (les « Conclusions Corrigées »)².

2. La Chambre rappelle que les Conclusions du Procureur comportaient une annexe A³ dans laquelle figurait une liste d’éléments de preuve à charge, à savoir des déclarations de témoins communiquées à la Défense dans le cadre du système de communication des preuves tel qu’établi par la Chambre par décision du 31 juillet 2008⁴.

3. La Chambre note que dans ses Conclusions Corrigées, le Procureur reconnaît avoir transmis par erreur à la Défense l’identité du témoin [REDACTED] figurant à l’annexe A précitée et ce, en violation de la décision du 2 octobre 2008 intitulée « Second Decision on Redactions »⁵ qui autorisait l’expurgation de l’identité de ce témoin et ordonnait de ne pas la communiquer à la Défense.

4. Le 8 octobre 2008, la Chambre a tenu une conférence de mise en état *ex parte* et *in camera* avec le Procureur⁶ et lui a demandé *inter alia* quelles mesures d’urgence il avait mises en place depuis le 3 octobre 2008, date de communication de l’identité du témoin [REDACTED] à la Défense, afin d’assurer la protection de ce témoin.

¹ ICC-01/05-01/08-139-Conf.

² ICC-01/05-01/08-139-Conf-Corr.

³ ICC-01/05-01/08-139-Conf-AnxA.

⁴ ICC-01/05-01/08-55.

⁵ ICC-01/05-01/08-135-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/08-T-6-CONF-EXP-FRA-ET

5. La Chambre rappelle que lors de cette conférence de mise en état, le Procureur a déclaré que [REDACTED]⁷.

6. La Chambre note les articles 43-6, 57-3-c, 68-1 et 68-4 du Statut de Rome (le « Statut ») et les règles 17 à 19, 81, 87 et 88 du Règlement de Preuve et de Procédure (le « Règlement »).

7. La Chambre rappelle qu'aux termes des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, elle doit assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et prendre les mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur dignité.

8. [REDACTED].

9. La Chambre estime par ailleurs que la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (la « DAVT ») a parmi ses attributions, telles qu'énoncées aux articles 43-6 et 68-4 du Statut et aux règles 17 à 19 du Règlement, de conseiller les organes de la Cour quant aux mesures de protection à prendre en faveur des témoins et des victimes.

10. La Chambre est d'avis que, dans la mesure où la date de l'audience de confirmation des charges est proche, il est urgent que le Procureur en consultation avec la DAVT prennent toutes les mesures nécessaires pour, à tout le moins, prévenir le témoin [REDACTED] de ce que son nom a été communiqué à la Défense, évaluer les risques encourus par ledit témoin depuis cette communication malheureuse et prendre en conséquence les mesures de protection qui s'imposent.

⁷ [REDACTED]

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ordonne au Procureur et à la Division d'Aide aux Victimes et Témoins d'informer la Chambre au plus tard le 21 octobre 2008 des risques éventuellement encourus par le témoin [REDACTED] et le cas échéant, de toutes mesures prises en vue d'assurer sa protection.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 17 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)